

**Délibération n° 2024-16 du 21 mars 2024
relative aux missions des personnes chargées du contrôle
et des professionnels de santé coordonnateurs**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-69 à R. 232-70-2,

Vu la délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs,

Vu la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport,

Vu la délibération n° 2019-55 du 17 octobre 2019 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage,

Sur proposition du secrétaire général et de la directrice du département des contrôles,

DECIDE :

Chapitre I^{er} – Cadre et indemnisation des missions

Article 1^{er} : Outre la réalisation des contrôles, les personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport peuvent, à la demande de l'Agence :

- a) procéder à des recherches, constats et opérations dans le cadre de leurs fonctions en vue de la recherche ou de la constatation de violations des règles relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) être chargées de notifier par la voie administrative des décisions ;
- c) recueillir et retranscrire des informations utiles aux contrôles et enquêtes menés par l'Agence ;
- d) animer ou organiser une session de formation initiale ou continue des escortes ;
- e) participer à l'animation ou à l'organisation d'une session de formation continue des préleveurs.

Article 2 : Les professionnels de santé coordonnateurs mentionnés à l'article R. 232-70-2 du code du sport peuvent, à la demande de l'Agence :

- a) réaliser les contrôles de supervision et l'évaluation des préleveurs ;
- b) animer ou organiser une session de formation initiale ou continue des préleveurs ou à toute autre action de formation organisée par l'Agence ;
- c) contribuer à l'élaboration du programme de formation des préleveurs ;
- d) assurer le suivi de l'activité des préleveurs.

Article 3 : Les modalités de rémunération forfaitaire pour les missions prévues aux articles 1^{er} et 2 sont déterminées par le président de l'Agence.

Chapitre II – Agrément, évaluation et obligations des professionnels de santé coordonnateurs

Section 1 – Désignation

Article 4 : Un professionnel de santé coordonnateur peut être désigné parmi les agents de contrôle du dopage en cours d'agrément et autorisés à procéder à des prélèvements nécessitant le recours à une technique invasive s'il justifie d'une expérience d'au moins deux ans comme agent de contrôle du dopage agréé par l'Agence ou agissant pour le compte d'une organisation antidopage ou d'une organisation régionale antidopage au sens du Code mondial antidopage.

Article 5 : Un professionnel de santé coordonnateur peut exercer les missions prévues à l'article 2 à l'égard d'un autre professionnel de santé coordonnateur s'il justifie d'une expérience d'au moins quatre ans comme professionnel de santé coordonnateur.

Article 6 : Tout professionnel de santé coordonnateur est nommé pour une durée renouvelable de quatre ans.

Section 2 – Obligations et évaluation

Article 7 : Au titre de la formation continue, tout professionnel de santé coordonnateur est tenu pendant la durée de ses fonctions :

- a) d'assister à au moins deux sessions de formation des professionnels de santé coordonnateurs organisées par le département des contrôles ;
- b) d'avoir réalisé au moins huit missions de supervision.

Article 8 : Le directeur du département des contrôles évalue chaque année l'activité des professionnels de santé coordonnateurs sur l'ensemble des missions réalisées.

Section 3 – Renouvellement

Article 9 : Le directeur du département des contrôles apprécie l'opportunité de renouveler les fonctions d'un professionnel de santé coordonnateur, en tenant compte :

- a) de l'évaluation prévue à l'article 6 et du suivi de la formation continue prévue à l'article 7 ;
- b) de la nécessité pour l'Agence de renouveler le professionnel de santé coordonnateur, au regard notamment des ressources dont elle dispose dans la zone géographique dans laquelle réside le professionnel de santé coordonnateur ;
- c) des besoins inhérents au programme annuel de contrôles.

Section 4 – Fin des fonctions

Article 10 : La démission d'un professionnel de santé coordonnateur doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de la date à laquelle le président de l'Agence en a pris acte.

Article 11 : Le président de l'Agence peut mettre fin de façon anticipée aux fonctions confiées à un professionnel de santé coordonnateur en cas de manquement à ses obligations professionnelles ou lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 4.

Article 12 : Préalablement au prononcé des mesures mentionnées à l'article 9, l'intéressé est mis en mesure par le directeur du département des contrôles de présenter ses observations écrites ou orales.

Toute mesure prise en application de l'article 9 est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé réception.

Chapitre III – Dispositions finales et transitoires

Article 13 : La délibération n° 2019-55 du 17 octobre 2019 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage est abrogée. Les lettres de mission remises en application de l'article 4 de cette délibération aux professionnels de santé coordonnateurs exerçant leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables dans le respect des termes qu'elles définissent.

L'article 11 *bis* de la délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs est abrogé.

Article 14 : Le chapitre II de la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

L'abrogation de la délibération n° 2019-55 du 17 octobre 2019 précitée prévue à l'article 13, à l'exception de ses articles 10 à 12, prend effet au 1^{er} mai 2024.

Article 15 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 mars 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage


Béatrice BOURGEOIS